

A.S.A. « SERVICES A L'ENTREPRISE »

Société à responsabilité limitée au capital de 55.000 euros

**Siège social : 37 bis, quai de Versailles
44000 NANTES**

RCS NANTES 414 841 205

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUILLET 2011

PROCES-VERBAL

L'an deux mille onze, le 27 juillet, à 15 heures 30, au siège social,

les associés de la société A.S.A., société à responsabilité limitée au capital de 55.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 55 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation régulièrement faite par les co-gérants.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François – Xavier RENEAUME, en sa qualité de co-gérant associé de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés possédant la totalité des parts sociales sont présents ou représentés.

Monsieur le Président de séance déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la co-gérance ;
- Autorisation de la cession des 1.000 parts sociales A.S.A. à la société ARAMIS;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Il met à la disposition de l'Assemblée et dépose sur le bureau :

- 1° - les statuts de la société,
- 2° - la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- 3° - une copie de la lettre de notification du projet de cession adressé à la société et aux associés,
- 4° - la feuille de présence certifiée exacte par la co-gérance,
- 5° - le projet d'acte de cessions de parts sociales,
- 6° - le rapport de la co-gérance,
- 7° - le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part des associés.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par des associés. Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-gérance, prend acte :

- du projet de cession par Monsieur Philippe GUIST'HAU de CINQ CENTS (500) parts sociales A.S.A., numérotées de 1 à 500 à la société ARAMIS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12, rue Anatole le Braz - 44000 NANTES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 533 667 382.

Cette cession interviendrait sur la base d'un prix unitaire de CENT QUARANTE (140) euros par part sociale, soit un prix global, forfaitaire et définitif de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros pour les CINQ CENTS (500) parts sociales A.S.A. cédées à la société ARAMIS. Le paiement de ce prix interviendrait comptant par chèque de banque en totalité au jour de la réalisation de la cession.

- du projet de cession par Monsieur François - Xavier RENEAUME de CINQ CENTS (500) parts sociales A.S.A., numérotées de 501 à 1.000 à la société ARAMIS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12, rue Anatole le Braz - 44000 NANTES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 533 667 382.

Cette cession interviendrait sur la base d'un prix unitaire de CENT QUARANTE (140) euros par part sociale, soit un prix global, forfaitaire et définitif de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros pour les CINQ CENTS (500) parts sociales A.S.A. cédées à la société ARAMIS. Le paiement de ce prix interviendrait comptant par chèque de banque en totalité au jour de la réalisation de la cession.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale,

- i) autorise la cession par Monsieur Philippe GUIST'HAU de CINQ CENTS (500) parts sociales A.S.A. à la société ARAMIS aux charges et conditions susvisées.
- ii) autorise la cession par Monsieur François - Xavier RENEAUME de CINQ CENTS (500) parts sociales A.S.A. à la société ARAMIS aux charges et conditions susvisées.
- iii) conformément à l'article 10 des statuts de la société A.S.A. et sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts sociales susvisées, agréé la société ARAMIS comme nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la société.

A cet effet, l'Assemblée Générale confère, en tant que de besoin, à Monsieur François - Xavier RENEAUME en sa qualité de co-gérant de la société, tous pouvoirs à l'effet de signer tous actes y afférent et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que les personnes intéressées se sont abstenues chacune en ce qui la concerne, conformément à la loi.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des cessions de parts sociales ci-dessus visées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où les cessions seront rendues opposables à la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes du 29 juillet 2011, Monsieur Philippe GUIST'HAU et Monsieur François – Xavier RENEAUME ont cédé chacun à la société ARAMIS, les 500 parts de la société dont ils étaient propriétaires ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante cinq mille euros (55.000 €), divisé en mille (1000) parts de cinquante cinq euros (55 €), entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société ARAMIS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12, rue Anatole le Braz – 44000 NANTES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 533 667 382. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les co-gérants, après lecture.

Le co-gérant

Monsieur François – Xavier RENEAUME

Le co-gérant

Monsieur Philippe GUIST'HAU

